

ARRÊTÉ N° 2020-DDT/SABE/EAU - N° 26

En date du 07 JUL. 2020

**Portant autorisation au titre du code de l'environnement du projet
d'agrandissement d'une pisciculture d'étang à Neufgrange**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 marais d'Ippling (zone spéciale de conservation) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCI du Trèfle, représentée par Marianne Betsch dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'une pisciculture sur la commune de Neufgrange enregistrée sous le n° 57-2019-00104, déposé en date du 4 septembre 2019 au guichet unique de la Police de l'eau ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'accusé réception du 5 septembre 2019 du dossier d'autorisation environnementale pour le projet d'agrandissement d'une pisciculture sur la commune de Neufgrange ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-DCAT-BEPE-268 en date du 17 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 21 janvier 2020 au 21 février 2020 ;

VU l'avis tacite favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis tacite favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable en date du 15 novembre 2019 de l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la Direction Départementale des Territoires Moselle ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 15 mars 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2020 au 21 février 2020 inclus ;

VU les projets d'arrêté adressés par mail à la SCI du Trèfle représentée par Marianne Betsch en date 20 avril 2020 et 14 mai 2020 ;

VU le courriel de réponse SCI du Trèfle représentée par Marianne Betsch en date 18 mai 2020 ;

Considérant que le projet ne remet pas en question l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que les travaux et aménagements ont été dimensionnés de manière à ne pas augmenter l'aléa inondation ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le site doit être considéré comme un terrain boisé, présent depuis plus de trente ans, appartenant à un massif forestier de grande surface, même si la végétation boisée et arbustive a été détruite récemment ;

Considérant que la surface boisée doit être compensée, non seulement pour sa qualité en terme de végétation rivulaire et de zone humide mais aussi d'habitats pour la biodiversité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SCI du Tréfle, représentée par Marianne Betsch, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale du projet d'agrandissement d'une pisciculture d'étang à Neufgrange tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier ;

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté du 11 septembre 2015	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 (D)	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2. Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation

3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6.	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin modifié	Déclaration

A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 4 : Nature de l'autorisation de défrichement

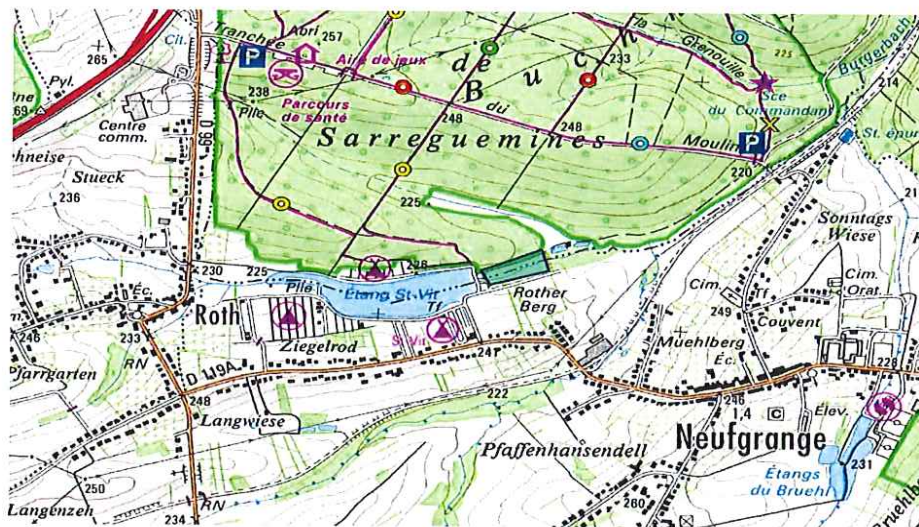
Le défrichement de 0,96 hectare dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

Commune	Lieu-dit	Numéro de section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale en ares	Surface autorisée en ares
NEUFGRANGE	Hullenwiese	4	113	113,89	50,50
NEUFGRANGE	Hullenwiese	4	114	7,65	4,51
NEUFGRANGE	Hullenwiese	4	115	24,91	7,46
SARREGUEMINES	Kochseck	17	20	14,40	4,76
SARREGUEMINES	Kochseck	17	19	63,20	14,00
SARREGUEMINES	Rothwiese	17	23	632,00	14,77
				TOTAL	96,00

Article 5 : Localisation des travaux

Le projet se situe sur le territoire des communes de Neufgrange et de Sarreguemines (cf figure 1).

Figure 1 : Localisation du projet de création de plan d'eau



Le projet correspond à la création d'un plan d'eau d'une surface de 1ha44a à vocation de production piscicole et valorisation touristique.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont :

- Les parcelles n°113, 114 et 115, section n°4 de la commune de Neufgrange ;
- Les parcelles n°19, 20 et 23, section 17 de la commune de Sarreguemines.

Article 6 : Caractéristiques des travaux

6.1 Plans d'eau :

Le plan d'eau est réalisé par creusement et constitution d'une digue. Les parcelles sont préalablement nettoyées de l'ensemble des déchets présents sont évacués vers une filière adaptée. Il n'y a pas d'exportation de matériaux, la quantité de remblais et déblais mobilisée est d'environ 6800 m³. Les caractéristiques du plan d'eau sont :

- surface du miroir : 14 440 m² ;
- profondeur moyenne 1,9 mètres ;
- profondeur maximale : 4,1 mètres ;
- volume d'eau : 27 625 m³ ;
- niveau normal des eaux : 222,80 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : 223,10 mètres NGF ;
- revanche en niveau normal : 0,7 mètres ;
- revanche en niveau hautes-eaux : 0,4 mètres.

Le plan d'eau est uniquement alimenté par le trop plein de l'étang amont installé à la côte 226 mètres NGF (cf figure 2).

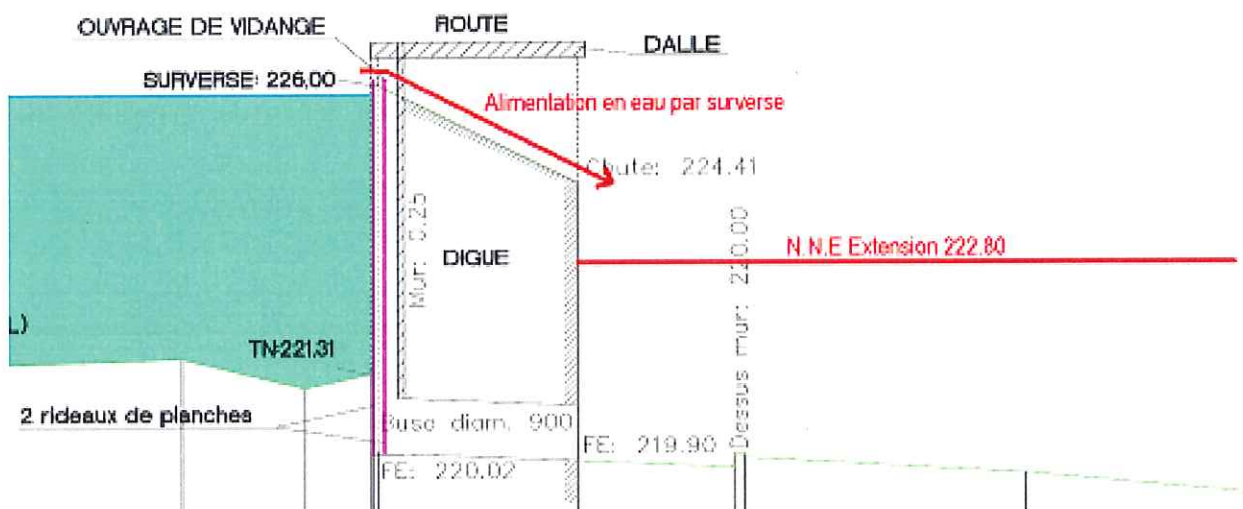


Figure 2 : Coupe de l'ouvrage de l'étang amont qui permet l'alimentation en eau de l'étang

La digue est constituée de terre argileuse compactée tous les 50 cm. La digue est ancrée dans le sol porteur sur sa partie centrale et sur l'ensemble de sa longueur par une tranchée de 3 mètres de large et de 1 mètre de profondeur. Les caractéristiques de la digue sont (cf figure 3) :

- cote de la digue : 223,5 mètres NGF ;
- hauteur maximale : 4,9 mètres ;
- largeur maximale au pied de digue : 28,6 mètres ;
- largeur en crête de digue : 5 mètres ;
- parement amont : pente 33 % ;
- parement aval : pente 50 % ;

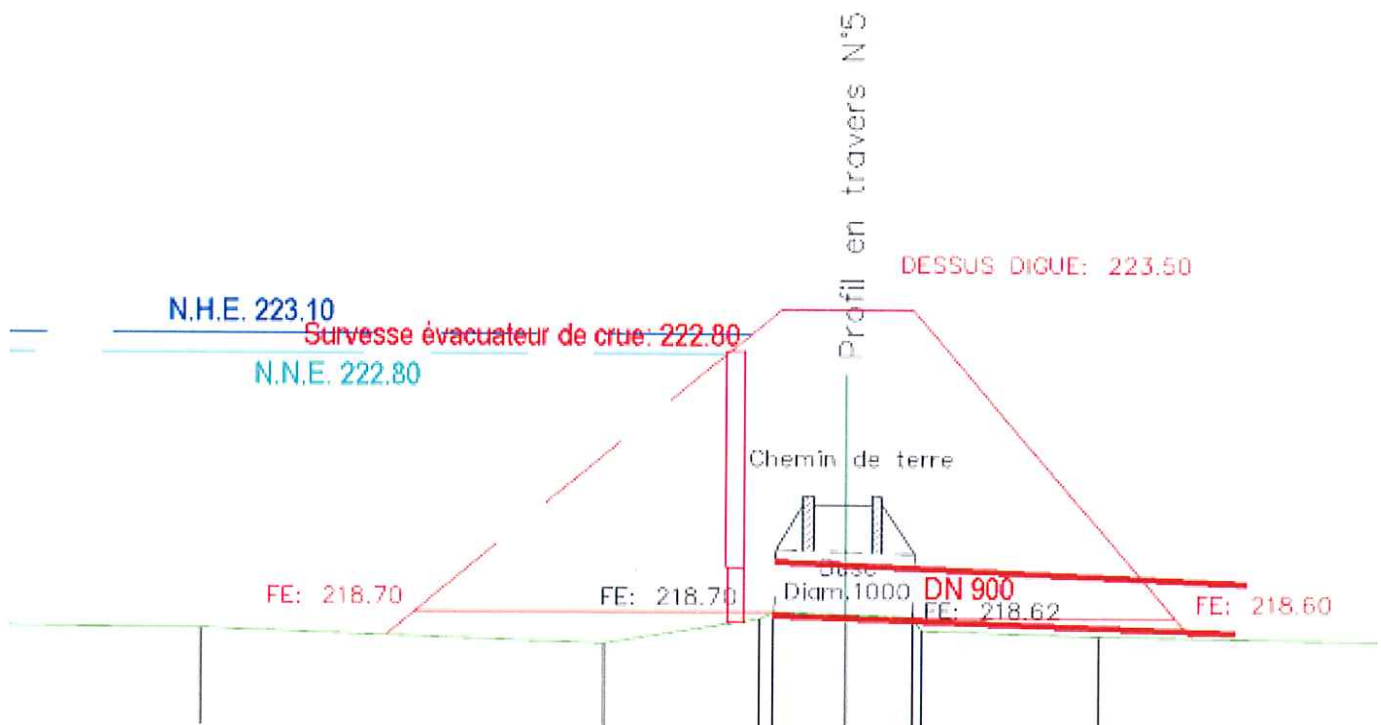


Figure 3: Vue en coupe de la digue de l'étang

La digue est équipée d'un déversoir d'orage dimensionnée pour une crue centennale. Ses caractéristiques sont les suivantes :

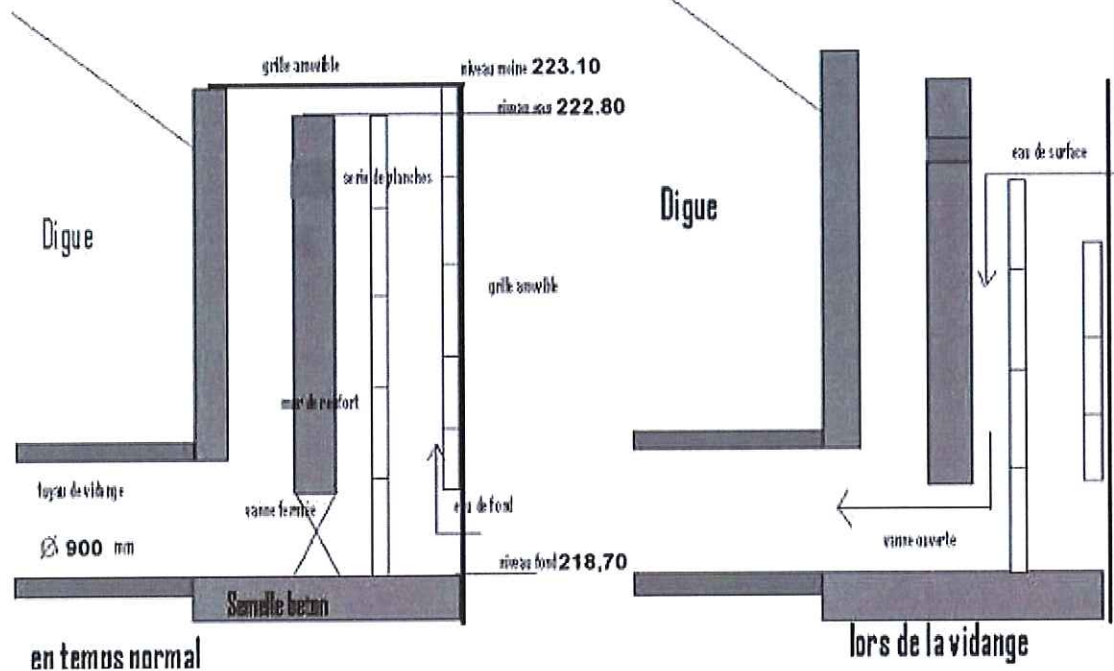
- cote du déversoir : 222,8 mètres NGF ;
- largeur : 5,5 mètres ;
- hauteur : 0,7 mètres.

L'organe de vidange du plan d'eau est un moine muni de deux cloisons intérieures constituées de planches amovibles d'une hauteur de 20 cm. Les eaux froides du fond sont évacuées en période normale d'exploitation du plan d'eau (cf figure 4). Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- largeur : 1 mètre ;
- longueur : 1 mètre ;
- hauteur : 4,4 mètres ;
- diamètre du tuyau de vidange : 900 mm ;
- cote de l'entrée du tuyau de vidange : 218,70 m NGF ;
- cote du rejet du tuyau de vidange : 218,60 m NGF ;
- équipé d'une grille à barreaux de 10 mm d'espacement.

Une échelle limnimétrique est installée sur l'ouvrage de vidange. Les cotes des niveaux d'eau autorisés sont indiquées sur l'échelle. Cette dernière doit être clairement lisible, pour les agents de contrôle, depuis les berges du plan d'eau.

Figure 4: Coupe de l'ouvrage de vidange
 SYSTEME DE VIDANGE ET DE TROP PLEIN
 MOINE



6.2 Ruisseau de contournement :

Le ruisseau du Burgerbach est impacté par le projet de création de plan d'eau sur une longueur de 237 mètres. Afin de réduire les impacts du projet un ruisseau de contournement est créé conformément aux plans et profils du dossier d'autorisation environnementale. Ses caractéristiques principales sont :

- Profils et gabarit similaire au secteur du Burgerbach impacté.
- Distance entre le miroir du plan d'eau et du lit du ruisseau de contournement : 10 mètres.
- Alimentation en eau par un système permettant de maintenir le débit réservé en tout temps.
- Absence d'obstacle à la continuité dans le lit mineur et création d'une diversité de fasciés d'écoulement.
- Création de frayères favorables à la truite fario par la recharge en granulats du fond du lit.
- Végétalisation et création d'une ripisylve en bordure du ruisseau de contournement.

Article 7 : Mesures d'évitement des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

7.1 Zones humides

Le cours d'eau provenant de la forêt domaniale de Sarreguemines est bordé par une zone humide d'une surface de 0,1 ha. Cette zone humide identifiée dans le dossier d'autorisation environnementale est préservée et mise en défens durant la durée du chantier.

La zone humide remarquable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin Meuse située à l'aval du projet est préservée. Aucun dépôt de matériaux, même temporaire n'est autorisé (cf figure 5).

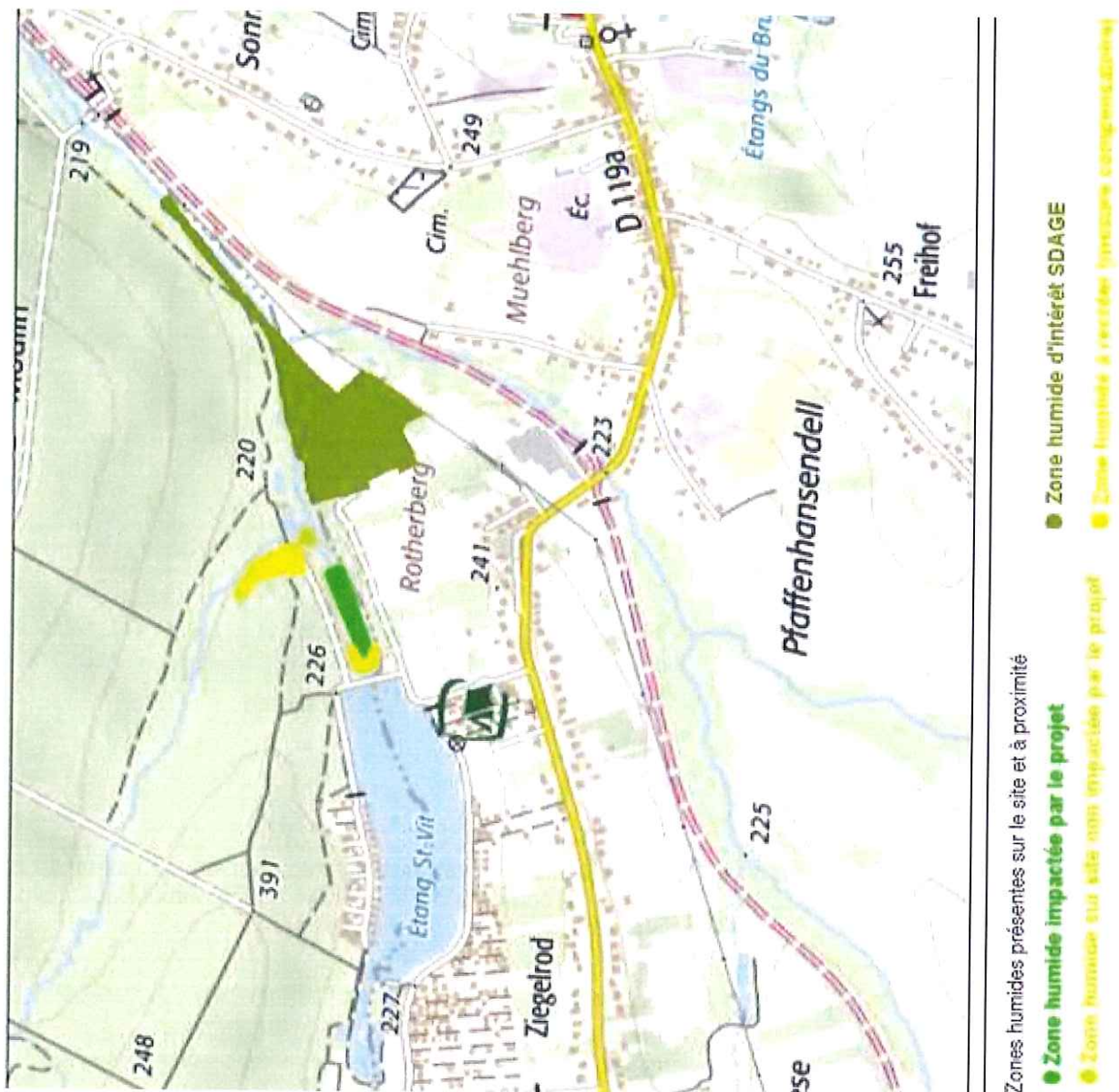


Figure 5 : Localisation des zones humides

7.2 Cours d'eau

Le cours d'eau provenant de la forêt domaniale de Sarreguemines est préservé, aucune intervention n'est autorisée.

Article 8 : Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

Un ruisseau de contournement est créé avec le même gabarit que la section du cours d'eau impacté par le projet. Le lit mineur présente les mêmes caractéristiques que le lit actuel et ne présente pas d'obstacle à la continuité.

Afin de réduire les impacts du projet sur les milieux aquatiques et les espèces, le ruisseau de contournement est réalisé en premier lieu avec un travail en assec sans écoulement.

Un dispositif empêchant la montée des poissons est installé en limite aval du projet. A l'issue de la création du ruisseau de contournement, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée sur le tronçon du cours d'eau impacté par le projet et alimenté par le trop plein de l'étang amont. Les poissons sauvegardés sont relâchés dans le cours d'eau à l'aval du projet.

Après la réalisation de la pêche de sauvegarde, le débit transitant par le trop plein du plan d'eau amont est déconnecté et transféré vers le ruisseau de contournement.

Les terrassements de la création du plan d'eau sont réalisés à sec pour éviter tout départ de matières en suspensions dans le ruisseau aval et impact sur la faune aquatique.

En cas de forte pluie les eaux de ruissellement issues de l'emprise du projet seront pompées et renvoyées vers l'étang principal afin de permettre la décantation des matières en suspensions. Un dispositif de filtration sera installé le cas échéant.

Des plantations d'essences arborescentes locales adaptées aux conditions de ripisylve sont effectuées sur l'ensemble du linéaire du ruisseau de contournement.

Les écoulements sont diversifiés par l'implantation d'épis (hauteur inférieure à 20 cm) dans le lit mineur. Ces aménagements sont implantés avec un angle de 70° par rapport aux berges et permettent de reconstituer des alternances de faciès différents.

Le fond du lit du ruisseau de contournement présente une granulométrie favorable à l'implantation de frayères à truite fario par l'apport de matériaux. La granulométrie du substrat minéral des frayères de l'espèce cible « truite fario » est constituée de graviers et petits galets d'une fraction de 10 à 100 mm de diamètre conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères.

Article 9 : Mesures en phase travaux

9.1 : Qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les laitances de béton seront récupérées par mise en place de bâches de protection du cours d'eau puis traitées.

Le cas échéant les eaux polluées seront pompées et l'évacuée vers un bassin de décantation.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau (DDT) et l'Office Français pour la Biodiversité des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

L'emprise des travaux sera limitée et circonscrite au strict nécessaire. Les zones humides identifiées dans le dossier d'autorisation environnementale sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration seront installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs devront être entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées seront évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux. La mise en eau du cours d'eau de contournement sera effectuée au dernier moment.

9.2 : Protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

9.3. : Milieu naturel

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décroûtage des véhicules de chantier) seront localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels seront définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et seront situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes seront éliminés en décharge autorisée. Les travaux ne devront pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec des espèces exotiques envahissantes devra être nettoyé.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux seront remises en état et tous les déchets provenant du chantier seront évacués.

Lors de la réalisation des travaux, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes. En cas de mortalité de la faune aquatique l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront alertés.

Trois hauts fonds à une hauteur de 50 cm en dessous de la cote normale des eaux sont créés à l'intérieur du plan d'eau. Ils ont pour objectifs le développement d'herbiers aquatiques. Ils sont constitués des remblais retirés dans le cadre de la restauration de la zone humide d'une surface de 1 ha.

Lors de la phase de chantier une pêche de sauvegarde est réalisée.

Aucun éclairage du chantier et de travaux de nuit ne sera réalisé.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers devront être arrêtés et la DREAL Grand Est informée.

9.4 : Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi si nécessaire).

Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant.

9.5 : Défrichage

Afin de limiter l'impact sur la faune, les travaux d'élimination de la végétation doivent être réalisés hors période de reproduction de la faune s'étalant du 1 mars au 31 août.

Article 10 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultats et sont effectives pendant toute la durée des atteintes en application du L.163-1 du code de l'environnement.

10.1 Zones humides

Le projet impacte une surface de 0,7 ha de zones humides présentant une végétation hygrophile.

Afin de compenser les impacts de la mise en eau de 0,7 ha de zones humides deux mesures compensatoires permettant de restaurer et de créer 1,4 ha de zones humides sont mises en œuvre. Le coefficient de surface de compensation est de 2 avec des fonctionnalités similaires sur les caractéristiques hydrologique, biogéochimique et écologique de la zone humide impactée.

Les mesures compensatoires sont situées sur le même bassin versant à proximité immédiate du projet. Les zones humides compensatoires permettent l'expansion des eaux de crue et présentent le même cortège floristique que la zone humide impactée.

Les mesures compensatoires sont réalisées de façon concomitante avec la création de l'étang afin de garantir le maintien des fonctionnalités locales des zones humides.

Les deux zones humides compensatoires sont :

- Création d'une phragmitaie d'une surface de 0,4 ha dans le plan d'eau situés sur les parcelles listées à l'article 4. Cette phragmitaie est implantée sur un haut fond formant une queue d'étang totalement végétalisée conformément aux schémas et plans du dossier d'autorisation environnementale.
- Restauration d'une zone humide d'une surface de 1 ha sur les parcelles cadastrales n°12, 13 et 19, section 17 de la commune de Sarreguemines. Les remblais présents sur le secteur sont évacués. La zone humide de 1 ha restaurée a pour objectif d'être une aulnaie-saulnaie sur 0,6 ha et une phragmitaie sur 0,4 ha.

10.2 Cours d'eau

Des aménagements de diversification des écoulements similaires à ceux prévus dans le ruisseau de contournement sont réalisés dans le Bugarbach au droit de la parcelle n°19, section 17 de la commune de Sarreguemines.

Ces aménagements ont pour objectif de diversifier les écoulements à l'aval immédiat du plan d'eau et d'améliorer la qualité hydro-morphologique du cours d'eau. La ripisylve y sera maintenue.

10.3 Défrichement

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à un boisement compensateur à l'équivalent de la surface défrichée, soit 0,96 hectare. Une surface de 0,6 hectare sera plantée en aulnaie-saulnaie sur les parcelles 12, 13 et 19, section 17 de la commune de Sarreguemines au lieu-dit Kochseck. Les travaux de plantations devront être réalisés par un professionnel forestier : mélange d'aulne et de saule de l'ordre de un pour un si possible, pour 1100 tiges à l'hectare, avec un taux de réussite d'au moins 80 % à cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation présentera à la direction départementale des territoires de la Moselle, pour accord préalable et dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté, le projet de composition du boisement compensateur ainsi qu'un plan.

Pour le reste de la surface à compenser, soit 0,36 hectare, le titulaire de l'autorisation s'en acquitte en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente aux travaux de compensation, soit un montant de 2786 euros. En application de l'article L.341-9 du code forestier, il dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la présente autorisation, pour s'acquitter de cette indemnité.

Article 11 : Période et phasage d'exécution des travaux :

1- Finalisation du nettoyage du terrain.

En juillet 2020 en période d'étiage :

2- Création du ruisseau de contournement.

3- Déblai et restauration de la zone humide prévue en mesure compensatoire d'une surface de 1 ha.

En août – septembre 2020 :

4 - Pose des ouvrages de vidange et de trop plein.

5 - Décapage de la terre végétale sur l'emprise de la digue, ainsi que sur toute la surface indispensable pour la récupération de l'argile nécessaire à l'édification de la digue.

6 - Stockage provisoire de la terre végétale sur les abords de l'assise de l'étang hors zone sensible.

7 - Dans la partie centrale de l'emprise de la digue et sur toute sa longueur, réalisation dans le sol porteur d'une tranchée de 3 m de large et de 1 m de profondeur, pour permettre un bon ancrage de la digue.

8 - Edification de la digue par creusement et récupération de la terre argileuse stockée sur les surfaces sises devant la digue et compactées par couche tous les 50 cm.

9- Régalement de la terre végétale sur la digue.

En octobre 2020 :

10 - Création de haut fond en amont de l'étang pour la création de la zone humide en queue d'étang de 0,4 ha.

11 - Mise en eau de l'étang par vidange de l'étang amont.

Les plantations sont préconisées en période hivernale, les bouturages au début du printemps. L'ensemencement devra être réalisé au printemps ou en automne.

Les travaux sur le lit mineur et les berges du Burgerbach à l'aval du projet sont réalisés en période d'étiage du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre.

Article 12 : Mesures de suivi et d'entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale est le seul responsable de la stabilité et de la pérennité de ses installations.

12.1 Plan d'eau et cours d'eau de contournement

Lors de la première mise en eau, les mairies des communes de Neufgrange et de Sarreguemines seront prévenues. Le chemin d'exploitation sera fermé et interdit d'accès au public par panneautage.

Un contrôle de la stabilité de la digue se fera régulièrement jusqu'au remplissage complet de l'étang. En cas de doute sur la stabilité de l'ouvrage, le remplissage sera arrêté et une vidange sera réalisée. Un examen complet de l'ouvrage sera réalisé et les mesures correctives engagées le cas échéant. En cas de désordre constaté la police de l'eau sera avertie.

Les travaux de création de plan d'eau et de ruisseau de contournement feront l'objet d'un recellement précis, avec indication des cotes NGF, dans un délai de 1 an après la finalisation des travaux.

Le plan d'eau et ses abords ainsi que le ruisseau de contournement feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, particulièrement au niveau de la digue, des grilles, ouvrage de vidange et déversoir d'orage.

L'entretien régulier consiste à :

- Entretien la végétation de bordure, notamment faucher la digue une fois par an et éviter la pousse des arbres sur celle-ci pour éviter les renards hydrauliques.
- Contrôler l'état de la digue lors de chaque vidange pour effectuer les divers travaux d'entretien si nécessaire (retalutage ou reprofilage en cas d'affaissement ou fuite).

12.2 Zones humides

Le bénéficiaire réalise à ses frais un suivi des deux mesures compensatoires pour les zones humides par la réalisation de relevé floristique indiquant la phytosociologie et les coefficients de recouvrement des espèces végétales.

Le suivi est réalisé les années n+2, n+5 et n+10 après la finalisation des travaux.

Les résultats de cette analyse sont présentés dans un rapport conclusif qu'il transmet à la police de l'eau au plus tard 6 mois après la réalisation du suivi.

Ce rapport d'analyse présentera le cas échéant, les corrections ou ajouts à apporter aux mesures écologiques, pour répondre aux résultats attendus. Ces mesures correctives sont mises en œuvre après validation par les services de l'Etat.

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures compensatoires complémentaires sont proposées et mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Article 13 : Vidange

Le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir le service de la police de l'eau 15 jours avant le début des opérations de vidange.

La périodicité des vidanges est de 2 ans.

Les deux étangs ne seront jamais vidangés en même temps afin d'éviter un cumul des flux.

La vidange du plan d'eau se fait progressivement en retirant les planches du moine avec une durée minimale de 8 jours pour un débit moyen de 40l/s.

Le débit de vidange maximal autorisé est de 158l/s. Ce débit correspond à une lame d'eau de 20 cm passant par surverse par le moine (1 mètre de large) équivalent à la hauteur d'une planche du moine.

Des dispositifs de filtrations sont installés et entretenus durant la vidange afin de retenir les matières en suspension.

Durant la pêche la vidange sera arrêtée pour éviter le départ de matières en suspension vers le milieu récepteur.

Une règle graduée est installée à la sortie du tuyau de vidange.

Article 14 : Gestion piscicole

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit :

- d'introduire dans les étangs des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixé par décret (article R.432-5 du code de l'environnement) ;
- d'introduire sans autorisation dans les plans d'eau des poissons qui ne sont pas représentés dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau soumis au titre III du code de l'environnement; la liste des espèces est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Préalablement à l'alevinage de l'étang amont par la pêche de l'étang, un numéro d'agrément de repeuplement doit être obtenu ainsi qu'un enregistrement au titre de l'agrément zoosanitaire. Les justificatifs devront être transmis à la police de l'eau avant la réalisation de l'alevinage.

Les espèces prévues sont : brochet, perche, sandre, carpe, tanche, gardon et rotengle.

Aucun apport de fertilisant, chaulage ou complément alimentaire ne sera effectué.

Le chaulage est possible uniquement pour la minéralisation des vases lorsque l'étang est à sec.

Article 15 : Débit réservé

Un dispositif installé permet l'évacuation des eaux de fond plus fraîches que les eaux de surface afin de réduire les impacts du réchauffement de l'eau du milieu récepteur.

Le débit minimal biologique qui transite en tout temps dans le cours d'eau de contournement est établi à 2,3l/s.

Deux tuyaux de 110mm placés à 12cm (correspond à l'évaporation sur juillet et août) sous le niveau normal de l'étang seront installés pour assurer ce débit réservé. Ils seront coudés de façon à évacuer les eaux de fond plus fraîches.

Quand l'étang amont ne sera plus alimenté en eau, le niveau baissera jusqu'à atteindre le niveau des tuyaux.

Tant que le ruisseau coule en amont des étangs et quand l'étang amont sera en vidange ou à sec ou en remplissage, une pompe sera installée dans le plan d'eau aval pour alimenter le ruisseau de contournement. Son débit sera de 9m³/heure soit 2,5 l/s.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 17 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Office Français de la Biodiversité des dates de démarrage et de fin de travaux.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 18 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ect.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 19 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Sauf en cas de force majeure et de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision d'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été engagés dans un délai de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

En cas d'infraction constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 24 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 25 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et du L341-1 du code forestier :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes de Neufgrange et de Sarreguemines ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée aux mairies de Neufgrange et de Sarreguemines pendant une durée.
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de 2 mois ;
- minimum de deux mois au moins 15 jours avant les travaux de défrichement. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;

- La présente décision d'autorisation sera affichée par le bénéficiaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur pendant toute la durée des travaux de défrichage.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la SCI du Trèfle, les Maires des communes de Neufgrange et Sarreguemines, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'Office Français pour la Biodiversité, l'Agence Régionale de Santé, aux Maires des communes de Neufgrange et de Sarreguemines.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

